

Voici un paragraphe juste, honnête et qui s'adresse à l'intelligence de ceux qui achètent et utilisent ces produits.

Voyons maintenant ce qu'exige la loi.

"Chaque colis d'engrais doit porter une déclaration attachée à ce colis, et indiquant :

"1° Le nom de la marque de l'engrais.

"2° Le numéro d'enregistrement à Ottawa.

"3° Le nom et l'adresse du Fabricant.

"4° L'analyse telle que garantie par le fabricant.

Voilà qui est clair, simple, logique et complet. Nous demandons exactement la même chose pour *protéger* l'être humain contre les falsifications et abus. Et on nous le refuserait?... Jamais... Nous demanderons jusqu'à ce qu'on nous l'accorde car en agissant ainsi, nous travaillons pour la conservation de la santé publique.

Article 10.—"Tout acheteur d'un engrais enregistré peut obtenir du ministre une analyse de l'engrais qui lui a été délivré, en en faisant la demande et en accompagnant celle-ci d'un échantillon d'au moins une livre du dit engrais, levé selon les directions qui se trouvent à l'annexe B de la présente loi, et sur versement d'un droit de un dollar".

Ceci découle nécessairement de l'article précédent. Car à quoi servirait d'exiger du fabricant d'attacher à chaque colis l'analyse de la matière fertilisante si le ministère ne réservait pas le droit de faire contrôler cette analyse?

Encore ici nous demandons à Ottawa exactement la même chose pour les médicaments brevetés.

Il ne serait pas plus logique d'exiger du fabricant d'un remède d'imprimer sur chaque bouteille ou paquet la formule du dit remède si le gouvernement refusait à l'acquéreur le droit de faire contrôler cette formule aux laboratoires de l'Etat.